

n° 1043/GR/SB/2017

Paris, le 2 février 2017

PROCES VERBAL N° 16 DE LA COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE

Membres présents : MM. Georges ROLLAND, René FABRIS, Allain GARCIA, Jacques RIPOULL

Membre absent : Alain SANCHEZ

❖ **I - HOMOLOGATION DES MATCHES EN RETARD**

XIII FAUTEUIL - ELITE 2

TOULOUSE-ST JORY II/TARN NORD **DU 11/12/2016** En attente de décisions

BIGANOS/CARCASSONNE **DU 18/12/2016** R.N.P

FEMININES - DIVISION MINIMES/CADETTES

REALMONT/MARSEILLE DU 14/01/2017 R.N.P

DIVISION NATIONALE 1 - POULE OUEST DU 22/01/2017

TONNEINS/SAUVETERRE 24 - 14

❖ **II - HOMOLOGATION DES MATCHES DU WEEK END DU 29 JANVIER 2017**

CHAMPIONNAT JUNIORS ELITE

ST ESTEVE XIII CATALAN/TOULOUSE OLYMPIQUE Non joué - voir décisions

LIMOUX/CARCASSONNE 25 - 40

MARSEILLE PROVENCE RL/ALBI 26 - 78

ST GAUDENS/BAHO 18 - 40

AVIGNON/VILLENEUVE 70 - 10

DIVISION NATIONALE 1 - POULE EST

SALON/PARIS-MENNECY 52 - 26

ST MARTIN/CAVAILLON 40 - 18

TOULON/LE BARCARES XIII LAURENTIN 54 - 20

DIVISION NATIONALE 1 - POULE OUEST

PUJOLS/TONNEINS 22 - 30

RAMONVILLE/REALMONT 22 - 18

POMAS/TRENTELS 26 - 30

FEMININES - DIVISION NATIONALE - POULE OUEST

PUJOLS-LA REOLE/NANTES 14 - 28

TOULOUSE/ST GAUDENS 32 - 26

FEMININES - DIVISION NATIONALE - POULE OUEST

XIII PROVENCAL/MONTPELLIER Reporté

LYON/LIMOUX 32 - 30

FEMININES - DIVISION MINIMES -CADETTES

AYGUEVIVES/TOULOUSE JJ 78 - 00

MARSEILLE/ALBI 72 - 08

XIII FAUTEUIL - CHAMPIONNAT ELITE 2 - POULE EST

ST OMER/VICHY R.N.P

APT/ARBENT I 44 - 32

XIII FAUTEUIL - CHAMPIONNAT ELITE 2 - POULE OUEST

CARCASSONNE/MONTAUBAN R.N.P

CAHORS LOT XIII/TOULOUSE-ST JORY II R.N.P

TARN NORD TIGRE/BIGANOS 37 - 52

❖ III – DECISIONS DE LA COMMISSION

MATCH SA VILLENEUVE/CARPENTRAS – COUPE DE FRANCE CADETS DU 18/12/2016

Vu les PV N° 12, 13 et 14

Vu les explications fournies M. Gérard ZANETTI, entraîneur de CARPENTRAS

Considérant que M. ZANETTI de CARPENTRAS ne nie pas les faits qui lui sont reprochés,

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu l'article 56-3

Inflige 4 matches de suspension dont 2 avec sursis à M. Gérard ZANETTI, entraîneur de CARPENTRAS

Maintient l'amende de 200 € avec sursis au club de CARPENTRAS

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH RAMONVILLE/POMAS – DN 1 DU 15/01/2017

Vu les PV N° 14 et 15

Vu les explications du joueur Adama DIALLO

Considérant que l'arbitre de la rencontre affirme ne pas avoir entendu les propos « qu'aurait tenu » le joueur CHAPELET Sébastien

Considérant qu'aucune preuve tangible ne vient étayer les propos du joueur CHAPELET Sébastien de POMAS à l'encontre du joueur Adama DIALLO

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Ne peut statuer sur le fond et dit qu'en l'occurrence, le doute profite au joueur CHAPELET Sébastien de POMAS
Classe le dossier sans suite

MATCH TONNEINS/SAUVETERRE – DN 1 DU 22/01/2017

Vu le PV N° 14

Vu le courriel du service des licences de la FFR XIII

Considérant que le service des licences de la FFR XIII confirme que le joueur COUMES Ludovic est licencié au club de ST GAUDENS depuis le 20 septembre 2016

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Homologue le match en son résultat

MATCH POMAS/TRENTELS – DN 1 DU 29/01/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur VINCENT

Vu le rapport du délégué, Monsieur BRU

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de POMAS

En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de TRENTELS

Considérant que le joueur CHAPELET Sébastien (n°1380019590) de POMAS a été exclu temporairement pour plaquage à retardement puis carton rouge pour contestations des décisions de l'arbitre

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu l'article 48-1

Inflige 2 matches de suspension au joueur CHAPELET Sébastien de POMAS

Inflige une amende de 150 € au club de POMAS

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH LIMOUX/CARCASSONNE – JUNIORS ELITE DU 29/01/2017

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur MILAN

Vu le rapport du délégué, Monsieur GOUBIE

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de CARCASSONNE

En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de LIMOUX

Considérant que le club de LIMOUX n'a pas remis la feuille de match dans les délais prévu par les règlements

Considérant que l'entraîneur et le porteur d'eau portait leur chasuble à la ceinture et non sur eux

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu les articles 247 et 261

Rappelle à l'ordre le club de LIMOUX et l'invite à se conformer aux dispositions des articles suscités

MATCH ST ESTEVE XIII CATALAN/TOULOUSE – JUNIORS ELITE DU 28/01/2017

Vu le courriel du club de ST ESTEVE XIII CATALAN du samedi 28 janvier 2017, transmettant l'arrêté municipal de la ville de St Estève

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Dit que le match doit être reprogrammé par la Commission gestionnaire de la compétition

❖ IV - DOSSIER TRANSMIS PAR LA LIGUE NOUVELLE AQUITAINE

MATCH TONNEINS/PUJOLS – FINALE COUPE D'AQUITAINE – DU 10/12/16

Vu les PV N° 11, 12, 13 et 15

Vu le courriel du Président de la CCA

Considérant que le Président de la CCA indique que l'arbitre M.ZAKARIA Ezzine aurait dû rentrer directement à la fin du match aux vestiaires

Considérant que la Commission Nationale de Discipline s'étonne de la légèreté avec laquelle cette finale a été organisée par la Ligue Nouvelle Aquitaine

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Transmet le dossier à la CCA pour d'éventuelles suites à donner

DOSSIER LYON/TOULOUSE JJ-PAMIER – 1/2 FINALE JUNIORS NATIONAUX DU 14/05/2016 CAS DU JOUEUR NIEZ Colin de LYON VILLEURBANNE

Vu les PV N° 36 et 37 de la Commission Nationale de Discipline de la saison 2015/2016

Vu les différents courriels du club de LYON VILLEURBANNE indiquant à la Commission Nationale de Discipline qu'il y a eu erreur d'identité du responsable de l'équipe Juniors

Vu le courriel du joueur NIEZ Colin

Considérant que M. NIEZ Colin a écopé d'une suspension jusqu'au 1^{er} avril 2017, en tant que responsable de l'équipe de LYON

Considérant que M. NIEZ indique qu'il n'était pas en charge de la section juniors au sein du club de LYON la saison 2015/2016, et que c'est par erreur qu'il a été sanctionné

Considérant que le club de LYON VILLEURBANNE par l'intermédiaire de son secrétaire général, a indiqué que la personne en charge de la responsabilité de l'équipe était M. BOURBIA Karim

Considérant que M. BOURBIA Karim n'est pas licencié cette saison au club de LYON VILLEURBANNE

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Prononce la requalification de M. NIEZ Colin

❖ V – SAISINE DE LA COMMISSION D'APPEL D'UNE DECISION REGIONALE EN PREMIERE INSTANCE

MATCH ILLE/SALSES – DN 2 DU 15/01/2017

Vu la lettre de saisine du club d'ILLE XIII

Vu la vidéo

Considérant que le club d'ILLE fait appel des décisions de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Occitanie prises à l'encontre du joueur AOUSSE Jérémy et de sanction financière infligée au club

Considérant que le visionnage de la vidéo confirme l'absence d'infraction de la part du joueur AOUSSE Jérémy

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu l'article 23

Requalifie les faits

Annule toutes les décisions prises en première instance :

- à l'encontre du joueur AOUSSE Jérémy (3 matches de suspension)

- à l'encontre du club d'ILLE XIII (sanction financière de 120 €)

LETRE DE RECLAMATION EMISE PAR LE CLUB DU SOLER – DOSSIER TOULOUGES-CATALAN/LE SOLER

La Commission Nationale de Discipline dit qu'elle ne peut revenir sur la décision prise au PV N° 14 en date du 19 janvier 2017

❖ **VI – ETAT DES JOUEURS EXPULSES TEMPORAIREMENT ET DEFINITIVEMENT**

1 – ETAT DES JOUEURS EXPULSES TEMPORAIREMENT

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
ANGELI	JEAN LUC	1386019419	TOULON	29/1	DN 1	20 €
BOUNAB LAMIRAL	MEHDI	1397023549	VILLENEUVE	29/1	JUNIORS ELITE	20 €
CARRIC	CEDRIC	1383085078	PARIS MENNECY	29/1	DN 1	20 €
EMANUEL	MAXIME	1399077481	MARSEILLE	29/1	JUNIORS ELITE	20 €
HADBANE	YANIS	1396022006	MARSEILLE	29/1	JUNIORS ELITE	20 €
KAPLAN	TEVA	1394021693	PARIS MENNECY	29/1	DN 1	20 €
LEBACLE	DEHENDY	1397021859	VILLENEUVE	29/1	JUNIORS ELITE	20 €
MAISONNEUVE	ANAEL	1396061693	TONNEINS	29/1	DN 1	20 €
MASSOL	DORIAN	1399067136	ALBI	29/1	JUNIORS ELITE	20 €
MESSAS	EMMANUEL	1389077457	PUJOLS	29/1	DN 1	20 €
MILLE	FREDERIC	1385085820	TRENTELS	29/1	DN 1	20 €
SIMON	CYRIL	1389087174	TRENTELS	29/1	DN 1	20 €

2 – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT 2 EXPULSIONS TEMPORAIRES

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	AMENDE
BANGOURA	REGIS	1383019253	SALON	40 €
BASCOUL	ROMAIN	1393085066	REALMONT	40 €
BUJOSA	JOSE	1386070964	CAVAILLON	40 €
COGO	BRYAN	139709303	CARCASSONNE	40 €
FRAISSE	BASTIEN	1396074382	TOULON	40 €

3 – ETAT DES JOUEURS EXPULSES DEFINITIVEMENT

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
CHAPELET	SEBASTIEN	1380019590	POMAS	29/1	DN 1	150 €

❖ **VII – PROTOCOLE EN CAS DE COMMOTION CEREBRALE**

Néant

**LA COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE INVITE
L'ENCADREMENT DE CHAQUE CLUB DES EQUIPES ET LES JOUEURS
A NE PAS SE LAISSER INFLUENCER PAR LE COMPORTEMENT DES SPECTATEURS
ET GARDER EN TOUTE OCCASION UNE ATTITUDE EXEMPLAIRE**

Le Président de séance,

Georges ROLLAND

Le Secrétaire,

Allain GARCIA